

## Conditions générales de vente et de livraison de BUHLMANN Belgium B.V.

### **I. Définitions**

1. Acheteur : acheteur potentiel, client potentiel et, de manière générale, le partenaire contractuel du vendeur.
2. Vendeur : BUHLMANN Belgium B.V., dont le siège social et le lieu d'activité effectif se trouvent à Lint, en Belgique, en sa qualité de fournisseur, vendeur, (sous-)traitant, superviseur ou à quelque titre que ce soit.
3. Bon de commande : document utilisé pour demander au Vendeur de fournir le Matériel Contractuel.
4. Citation : déclaration non contraignante du vendeur concernant le prix actuel du produit sur le marché.

### **II. Dispositions générales**

1. Les présentes Conditions générales et les éléments mentionnés dans la confirmation de commande du Vendeur s'appliquent à toutes les offres et tous les contrats conclus entre le Vendeur et l'Acheteur, ainsi qu'aux résultats de ces contrats, sauf accord contraire expressément stipulé par écrit. Les conditions générales d'achat, d'appel d'offres ou autres conditions générales de l'acheteur ne sont pas applicables.
2. Toute disposition ou modification apportée aux accords existants doit toujours être consignée par écrit pour être valable.
3. Les conditions commerciales utilisées dans les devis, les confirmations de commande ou autres doivent être interprétées conformément aux Règles internationales pour l'interprétation des conditions commerciales (Incoterms 2020) établies par la Chambre de commerce internationale en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
4. Si une clause ou une condition du présent Contrat est ou devient invalide ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres clauses du présent Contrat. Les parties remplaceront la clause ou la condition invalide par une clause ou une condition valide qui se rapproche le plus possible de l'objectif commercial de la clause ou de la condition invalide.

### **III. Accord**

1. Un accord avec le vendeur est conclu par la confirmation par le vendeur de la commande de l'acheteur. Seule la confirmation du Vendeur fera foi en cas de divergence entre la commande de l'Acheteur et la confirmation du Vendeur.
2. Une commande passée par l'Acheteur est irrévocable et peut être acceptée par le Vendeur dans un délai de 4 semaines au moyen d'une confirmation de commande, sauf indication contraire expresse et écrite dans la confirmation de commande.
3. Une offre du vendeur n'est pas contraignante, sauf indication contraire expresse par écrit. Le vendeur peut à tout moment refuser une commande, qu'elle ait été passée ou non sur la base d'une commande antérieure, sans avoir

à en indiquer les raisons. Le vendeur est en droit de refuser une commande :

- a. en cas de livraison à partir du stock et d'exécution de travaux sur des marchandises mises à disposition par l'Acheteur : dans les 14 jours suivant la commande ; ou
  - b. pour les autres fournitures : dans les 4 semaines suivant la réception du bon de commande.
4. L'Acheteur garantit l'exactitude des informations fournies au Vendeur par lui-même ou en son nom. Si l'Acheteur fournit des données, des dessins, etc., le Vendeur traitera les informations fournies comme étant exactes et fera une offre sur la base des informations fournies.
  5. Si le Vendeur estime raisonnablement que la situation financière de l'Acheteur le justifie, le Vendeur est en droit d'exiger un paiement anticipé ou la fourniture d'une garantie et, dans l'attente de celui-ci, de suspendre l'exécution du Contrat en tout ou en partie. Si ce paiement anticipé n'est pas effectué ou si cette garantie n'est pas fournie conformément à la demande raisonnable du Vendeur, le Vendeur est en droit de résilier le contrat par simple déclaration écrite, sans intervention judiciaire, sans préjudice du droit du Vendeur à une indemnisation, si celle-ci est justifiée, et sans que l'Acheteur puisse faire valoir un quelconque droit à indemnisation.
  6. Tout ajout ou modification apporté au Contrat et/ou à tout accord annexe au Contrat ne sera valable que s'il a été convenu par écrit.
  7. Le Vendeur ne saurait être tenu responsable des erreurs ou dommages résultant d'informations incorrectes fournies par l'Acheteur ou des tiers.
  8. Un contrat conclu peut être résilié par l'acheteur uniquement avec l'accord écrit préalable du vendeur. Si le Vendeur accepte l'annulation, l'Acheteur sera tenu de verser au Vendeur une indemnité d'au moins 30 % du montant que l'Acheteur aurait dû payer au Vendeur si le Contrat avait été exécuté, sans préjudice du droit du Vendeur à être indemnisé intégralement pour les frais et/ou pertes subis. Toute indemnité ainsi versée sera déduite du montant des dommages-intérêts effectivement subis.

### **IV. Prix**

1. Les prix indiqués par le Vendeur sont en euros, basés sur les informations fournies au moment de la demande, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes gouvernementales, sauf indication contraire expresse. Si le paiement du prix a été convenu dans une autre devise que l'euro, l'Acheteur devra indemniser le Vendeur pour toute diminution de la valeur de cette devise par rapport au taux de change en vigueur à la date de conclusion du contrat.
2. En cas d'augmentation générale des prix, notamment en raison d'accords salariaux collectifs, d'une augmentation

## Conditions générales de vente et de livraison de BUHLMANN Belgium B.V.

des prix des matériaux ou de fluctuations monétaires, le vendeur se réserve le droit d'augmenter ses prix. Les raisons spécifiques de ces augmentations seront communiquées à l'acheteur sur demande.

3. Outre les prix convenus ou indiqués dans le devis, le Vendeur est en droit d'exiger le paiement des travaux occasionnés par la fourniture de matériel/informations incomplets, inexacts ou insuffisants par l'Acheteur, ou si des corrections sont apportées aux marchandises livrées après que le Vendeur a déjà commencé à travailler sur la commande. En outre, le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur tout temps supplémentaire consacré à la réalisation de la commande au-delà du temps convenu, et/ou si l'Acheteur apporte des modifications ou des ajouts aux spécifications de la commande sur lesquelles le devis initial était basé.

### **V. Paiement**

1. Le paiement par l'Acheteur du prix convenu doit être effectué dans les 30 jours suivant la livraison visée à l'article 6 ou dans le délai indiqué sur la facture.

2. Tous les paiements doivent être effectués sans aucune compensation sur le compte du vendeur ou sur un compte indiqué par le vendeur.

3. Même sans rappel ni notification, l'Acheteur sera en défaut de paiement s'il n'a pas réglé la facture dans le délai spécifié à l'article V. 1.

4. Si l'Acheteur ne procède pas au paiement dans le délai imparti, il est réputé en défaut de plein droit et il sera redevable, automatiquement et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, à compter du jour suivant, d'une majoration de 8 % par an au-dessus du taux d'intérêt de base fixé par la Banque centrale européenne, sans préjudice des autres droits dont le Vendeur pourrait se prévaloir dans ce cas.

5. Si le Vendeur doit prendre des mesures (extra) judiciaires en raison d'un retard de paiement, l'Acheteur supportera tous les frais qui en découlent, qui s'élèveront au moins à 15 % de la créance impayée, avec un minimum de 150 euros, sans préjudice du droit du Vendeur à une indemnisation intégrale.

6. En cas de saisie des marchandises livrées sous réserve de propriété, de suspension des paiements ou de faillite, toutes les créances du vendeur à l'égard de l'acheteur sont immédiatement exigibles.

7. À aucun moment, l'Acheteur ne sera en droit de compenser une réclamation découlant de problèmes de garantie ou d'autres demandes reconventionnelles qu'il pourrait avoir à l'encontre du Vendeur au titre de la présente commande ou de tout autre accord entre le Vendeur et l'Acheteur, avec des sommes dues au Vendeur, à moins que cette réclamation ne soit incontestée par le Vendeur ou ait été tranchée définitivement et de manière concluante en faveur de

l'Acheteur conformément à la clause XVI (Juridiction/Loi applicable).

### **VI. Délai de livraison**

1. Le délai de livraison des marchandises et/ou d'exécution des travaux sur les marchandises commence à la dernière des dates suivantes, selon la date la plus tardive :

a. la date indiquée dans le contrat.

b. La date de réception par le Vendeur des documents, permis, autorisations, données, informations ou paiements anticipés nécessaires à l'exécution du contrat.

2. Le délai de livraison est réputé respecté lorsque l'objet de la livraison quitte l'usine du vendeur ou lorsque le vendeur notifie que la livraison est prête avant l'expiration dudit délai.

3. En cas de modifications demandées par l'Acheteur, le Vendeur est libéré de son obligation de respecter la date ou le délai de livraison.

4. Le délai de livraison des marchandises et/ou des travaux à effectuer sur les marchandises a été indiqué aussi précisément que possible, mais il n'est pas contraignant. Les dates et heures de livraison convenues sont toujours considérées comme approximatives (sauf accord contraire explicite par écrit) et sous réserve de circonstances imprévues, telles que les cas de force majeure. En cas de dépassement du délai de livraison, le Vendeur en informera l'Acheteur dans les plus brefs délais.

5. Si, après la conclusion du contrat, le vendeur a connaissance de circonstances lui donnant de bonnes raisons de craindre que l'autre partie ne remplira pas ses obligations envers lui, il est en droit de suspendre la livraison des articles vendus. Dans ce cas, la partie adverse du vendeur est néanmoins en droit d'exiger la livraison si elle fournit au vendeur une garantie suffisante pour la bonne exécution de ses obligations.

### **VII. Transport et réception des marchandises**

1. Le point de livraison des marchandises est EXW conformément aux Incoterms 2020, sauf accord contraire.

2. L'acheteur est tenu de prendre livraison des marchandises commandées dès qu'elles sont mises à disposition pour la livraison ou, si cela a été convenu, après notification que les marchandises peuvent être enlevées. Le Vendeur peut, sans préavis à l'Acheteur et sans préjudice de tout autre droit du Vendeur, suspendre ou annuler la livraison d'une commande partielle ou totale si l'Acheteur ne prend pas ou ne prendra pas livraison comme convenu. Une telle suspension ou annulation de la livraison n'affectera pas les obligations de l'Acheteur au titre de toute partie restante de la commande dont l'Acheteur a pris livraison en temps voulu.

3. L'acheteur doit décharger lui-même les marchandises livrées dès que possible après la livraison par le transporteur.

## Conditions générales de vente et de livraison de BUHLMANN Belgium B.V.

4. Si l'Acheteur refuse ou omet de prendre livraison, le Vendeur peut stocker les marchandises aux frais et aux risques de l'Acheteur, sans préjudice de son droit de résilier le contrat et de réclamer une indemnisation pour les frais et pertes encourus.

5. Dès la livraison par le transporteur, l'Acheteur doit signaler tout dommage lié au transport sur le bordereau de livraison en présence du transporteur.

6. Dans la mesure où toute réclamation du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur au titre d'un accord antérieur avec l'Acheteur n'a pas été réglée, le Vendeur est en droit de suspendre l'exécution ultérieure de ses obligations.

### **VIII. Force majeure**

1. Un cas de force majeure désigne tout acte, événement ou circonstance qui, en soi ou par ses conséquences, est imprévisible, inévitable, indépendant de la volonté d'une partie et qui empêche ou retarde l'exécution des obligations contractuelles de la partie concernée. Cela inclut, sans s'y limiter, les obstacles stipulés au paragraphe 3 de la clause de force majeure 2020 de la CCI, ainsi que les cyberattaques, les pénuries d'énergie, les restrictions monétaires et commerciales, les embargos, les sanctions, les pandémies et tous les événements liés à l'attaque russe contre l'Ukraine ainsi que les contre-mesures prises à son encontre (en particulier les SANCTIONS).

2. La partie affectée doit informer l'autre partie de l'événement de force majeure dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la situation.

3. En cas de force majeure, la partie défaillante est, à compter du moment où la force majeure empêche l'exécution, libérée (i) de son obligation d'exécuter ses obligations contractuelles, (ii) de toute responsabilité en matière de dommages-intérêts ou de tout autre recours contractuel pour rupture de contrat. Il en va de même si les sous-traitants engagés sont touchés par un cas de force majeure. Dans ce cas, la partie concernée n'est tenue de recourir à des sources alternatives et/ou supplémentaires que si les services, équipements et/ou matériaux sont disponibles à un prix équivalent et à des conditions équivalentes.

4. Si l'événement de force majeure se poursuit pendant plus de 180 jours, les parties engageront des discussions en vue d'atténuer les effets de l'événement de force majeure et/ou de convenir de dispositions alternatives équitables et raisonnables pour les deux parties.

### **IX. Suspension et annulation**

1. Si l'Acheteur, sauf en cas de force majeure légale, ne remplit pas une obligation qui lui incombe en vertu du contrat conclu avec le Vendeur, ou ne remplit pas cette obligation contractuelle dans les délais impartis ou avec la diligence requise, ou s'il existe un doute sérieux quant à la volonté ou à la capacité de l'Acheteur de remplir son

obligation contractuelle envers le Vendeur, ainsi qu'en cas de faillite, de suspension de paiement, de fermeture ou de liquidation de l'entreprise de l'Acheteur, Le Vendeur a le droit, sans autre mise en demeure, de résilier le contrat en tout ou en partie par lettre recommandée, sans être tenu de verser des dommages-intérêts ou une indemnisation pour les frais et pertes subis, ni de fournir une garantie, et sans préjudice de tout autre droit dont il pourrait se prévaloir.

2. Si cela est demandé, l'Acheteur doit, avant ou pendant l'exécution du contrat par le Vendeur, fournir une garantie suffisante pour l'exécution des obligations existantes ou futures découlant du contrat conclu. Le vendeur peut, tant que cette garantie n'a pas été fournie, suspendre ses obligations contractuelles. Si la garantie n'a pas été fournie dans le délai raisonnable indiqué par le vendeur à cette fin, ou si la garantie fournie n'est pas satisfaisante ou est défectueuse de l'avis du vendeur, les dispositions prévues à la section IX s'appliquent. 1. s'appliquent mutatis mutandis.

### **X. Réserve de propriété et droit de rétention**

1. Les marchandises restent notre propriété exclusive jusqu'à ce que toutes nos créances à l'encontre de l'acheteur, pour quelque raison juridique que ce soit, actuelles ou futures (y compris tous les soldes débiteurs du compte courant), aient été intégralement réglées. Jusqu'à ce moment, l'Acheteur est tenu de conserver les marchandises livrées par le Vendeur séparément des autres marchandises et clairement identifiées comme étant la propriété du Vendeur, et d'assurer les marchandises de manière adéquate.

2. Si les lois du pays dans lequel les marchandises sont livrées ou dans lequel elles se trouvent ne permettent pas la réserve de propriété conformément aux dispositions ci-dessus, mais que ces lois permettent à l'acheteur de conserver des droits réels similaires sur l'objet de la livraison afin de garantir ses créances, ou de se voir accorder de tels droits, ces droits sont réputés, à la conclusion du contrat, avoir été conservés en notre nom et nous avoir été accordés par l'acheteur. L'acheteur s'engage à collaborer à toutes les mesures que nous souhaitons prendre afin de protéger nos droits de propriété ou autres droits attachés aux marchandises grevées d'une réserve de propriété. Dans le cas de marchandises exportées, nous pouvons également exiger que l'Acheteur nous fournisse des garanties bancaires à titre de garantie pour toutes nos créances au titre du contrat.

3. Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement ou si celles-ci sont en retard, sans préjudice de tout autre droit dont le Vendeur pourrait se prévaloir, et sans qu'aucune mise en demeure ou intervention judiciaire ne soit nécessaire, l'Acheteur autorise irrévocablement le Vendeur à reprendre les marchandises livrées à première

## Conditions générales de vente et de livraison de BUHLMANN Belgium B.V.

demande, quel que soit le lieu où elles se trouvent. Les frais de reprise en charge sont à la charge de l'acheteur.

4. L'Acheteur doit indiquer correctement les droits de propriété du Vendeur sur les marchandises livrées. En cas de saisie, de suspension de paiement ou de faillite, l'Acheteur doit immédiatement informer l'huissier, le syndic de faillite ou le curateur de la réserve de propriété du Vendeur et informer ce dernier de la situation.

5. L'acheteur a le droit de transformer et de vendre les marchandises qui lui ont été vendues sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales normales, tant qu'il n'est pas en retard dans l'exécution de ses obligations de paiement à notre égard. La revente a le même statut que l'intégration dans le terrain et le sol ou dans les installations associées aux bâtiments ou l'utilisation dans l'exécution d'autres contrats de services ou de livraisons. Le droit de traiter et de revendre les marchandises est également nul et non avenu si la situation financière de l'acheteur se détériore de manière significative. En ce qui concerne les marchandises grevées d'une réserve de propriété, les nantissements ou les transferts de propriété à titre de garantie ne sont pas autorisés. L'acheteur nous cède à titre de garantie toutes les créances qu'il pourrait acquérir à la suite de la revente des marchandises (y compris tous les soldes débiteurs en compte courant), ainsi que toutes les créances d'assurance et les créances à l'égard de tiers pour dommages, destruction, vol ou perte des marchandises. Nous acceptons par la présente cette cession de créances. Si nous n'avons droit qu'à la copropriété des marchandises grevées d'une réserve de propriété, la cession anticipée se limite à la partie de la créance correspondant à notre part dans la copropriété (sur la base de la valeur facturée). Lors de la revente des marchandises, l'Acheteur doit conserver la propriété des marchandises grevées d'une réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat par ses clients. L'acheteur n'est pas autorisé à revendre les marchandises à des tiers si la cession de la créance du prix d'achat résultant de la revente est interdite.

6. Le vendeur peut suspendre la remise des biens mis à sa disposition par l'acheteur ou pour le compte de celui-ci tant que les montants dus par l'acheteur au vendeur, y compris les intérêts et frais y afférents, n'ont pas été payés.

7. L'Acheteur informera sans délai le Vendeur de toute saisie ou autre atteinte juridique ou physique mettant en péril les marchandises conservées ou tout autre droit de sûreté accordé au Vendeur.

8. L'acheteur est tenu d'assurer à ses frais les marchandises grevées d'une réserve de propriété contre les risques courants tels que le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, dans une mesure suffisante et à la valeur réelle des marchandises, et de les stocker de manière à ne pas compromettre notre propriété. En cas de sinistre couvert par une assurance, l'Acheteur nous cède par avance ses

droits à l'encontre de la compagnie d'assurance. Nous acceptons par la présente cette cession de créances.

Si l'Acheteur ne respecte pas l'obligation prévue à la clause X, 8. première phrase, il sera tenu de payer une pénalité contractuelle de 10 000,00 euros.

### **XI. Garantie et réclamations**

1. Le vendeur garantit que les marchandises vendues ou les travaux effectués sont conformes aux normes expressément convenues par écrit. Le vendeur se réserve le droit de livrer des marchandises ou de remettre des travaux présentant des écarts acceptables ou inévitables dans le secteur industriel concerné. Les obligations de garantie du vendeur ne peuvent aller au-delà des stipulations explicites en matière de qualité ou des normes de qualité explicitement convenues.

2. L'acheteur est tenu de respecter son obligation d'examiner et d'inspecter les marchandises à la livraison et, si nécessaire, de les tester afin de détecter toute divergence par rapport aux exigences convenues, même lorsque les marchandises sont revendues. La garantie accordée par le Vendeur sur les marchandises et les travaux est limitée aux obligations et aux délais prévus dans le présent article.

3. Les réclamations doivent être signalées par écrit dans les 5 jours suivant la date de livraison. À l'expiration des délais susmentionnés, l'Acheteur sera réputé avoir irrévocablement et inconditionnellement accepté les marchandises livrées. Les défauts qui ne sont pas censés être découverts même après un examen minutieux des marchandises doivent être signalés immédiatement après leur découverte.

4. La notification d'un défaut potentiel ne suspend pas l'obligation de paiement de l'acheteur pour les marchandises et les travaux litigieux.

5. En cas de réclamations relatives à des défauts de matériau, de traitement ou de construction, les marchandises doivent être dans l'état où elles ont été livrées par le vendeur et tout usinage, fabrication ou traitement doit être interrompu sans délai.

6. L'Acheteur doit garder toute marchandise défectueuse à la disposition du Vendeur afin de lui permettre de l'inspecter, faute de quoi tous les droits à la garantie seront considérés comme expirés

7. Dans tous les cas, le droit de faire valoir un défaut au titre de la garantie doit être prouvé par l'Acheteur. L'acheteur supportera également tous les frais liés à toute notification de défauts non soumise dans les délais impartis.

8. En cas de notification légitime des défauts dans les délais impartis, le vendeur a le droit, même en cas de défaut majeur, de choisir entre la réparation du défaut ou la livraison d'un produit de remplacement. Si ces mesures sont jugées injustes et déraisonnables pour le Vendeur,

## Conditions générales de vente et de livraison de BUHLMANN Belgium B.V.

celui-ci peut choisir de réduire en conséquence les montants déjà perçus au titre de cette livraison.

9. En cas de défaillance du Vendeur à réparer ou remplacer les marchandises comme requis dans un délai raisonnable, l'Acheteur, après accord écrit préalable du Vendeur, est en droit de remédier lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers aux défauts constatés et d'imposer les frais qui en découlent au Vendeur.

10. Si le Vendeur est tenu de remplacer des marchandises (défectueuses), les marchandises remplacées (défectueuses) seront remises au Fournisseur, qui en deviendra propriétaire. Le vendeur émettra une note de crédit à l'acheteur à cet égard.

11. Si l'Acheteur ne remplit pas une obligation qui lui incombe en vertu du contrat conclu ou de tout contrat connexe, ou s'il ne remplit pas cette obligation contractuelle dans les délais impartis ou avec le soin requis, le Vendeur ne sera pas tenu de fournir une garantie quelconque en rapport avec l'un de ces contrats.

12. La période de garantie est de 12 mois à compter de la livraison des marchandises ou de 6 mois à compter de la date à laquelle les marchandises ont été mises en service commercial, la période la plus courte étant retenue. En cas de réparation ou de remplacement de pièces, aucune prolongation de la période de garantie ne s'applique.

13. Toute demande de recours découlant des obligations anticipées de l'acheteur envers son client est exclue.

14. Toute modification apportée aux marchandises par l'acheteur sans l'accord écrit préalable du vendeur entraîne l'expiration de tous les droits à la garantie.

15. Pour les fournitures que le Vendeur a obtenues auprès d'un sous-traitant, le Vendeur n'est responsable envers l'Acheteur que dans la mesure des droits à garantie dont il dispose lui-même à l'égard du sous-traitant.

16. Toute garantie accordée par le Vendeur sera nulle et non avenue si :

- a. et tant que l'Acheteur est en défaut vis-à-vis du Vendeur ;
- b. 12 mois se sont écoulés depuis la livraison ;
- c. le Vendeur n'a pas eu la possibilité d'examiner le défaut dans les huit jours ouvrables suivant sa découverte ;
- d. les marchandises ont été exposées à des conditions anormales ou ont été manipulées de manière incompétente ou sans le soin nécessaire ;
- e. les marchandises ont été stockées plus longtemps que d'habitude et qu'une perte de qualité est susceptible d'avoir été subie en conséquence.

17. Les déclarations publiques faites par le Vendeur, les agents du Vendeur ou tout agent du fabricant, y compris, mais sans s'y limiter, celles faites dans les supports publicitaires, concernant les caractéristiques de nos marchandises ne donnent lieu à des réclamations au titre de la garantie de la part de l'Acheteur que si elles ont été intégrées dans un cahier des charges entre les parties.

18. En ce qui concerne les marchandises déclassées et les marchandises de deuxième choix, toutes les réclamations au titre de la garantie sont exclues pour les défauts dont l'Acheteur a connaissance au moment de la conclusion du contrat. Le vendeur ne peut pas non plus être tenu responsable des défauts dont l'acheteur n'a pas eu connaissance au moment de la conclusion du contrat en raison d'une négligence grave de sa part, sauf si le vendeur a dissimulé frauduleusement ces défauts ou a accordé une garantie pour les caractéristiques des marchandises.

19. Les droits de garantie de l'acheteur ne lui permettent pas de retenir ses paiements.

### **XII. Demandes d'indemnisation/Responsabilité**

1. Sauf si le Vendeur est responsable en vertu de dispositions impératives de la loi et/ou d'actes intentionnels ou de négligence grave de sa part, la responsabilité du Vendeur est expressément limitée à l'exécution des obligations garanties décrites à l'article XI.

2. Les droits légaux découlant de la responsabilité sont prescrits 12 mois après la date de livraison.

3. Dans le cadre du paragraphe précédent, le Vendeur exclut également toute responsabilité pour l'indemnisation des frais ou pertes encourus, des coûts, dommages ou intérêts résultant directement ou indirectement de l'utilisation des données ou informations fournies par ou au nom de l'Acheteur, des actes ou négligences des subordonnés ou autres personnes employées par ou au nom du Vendeur pour l'exécution du contrat, ainsi que des retards de livraison, des travaux de conseil ou des cas de force majeure.

4. Sauf accord contraire, toute autre prétention de l'acheteur, pour quelque motif juridique que ce soit, est irrecevable. Par conséquent, le Vendeur n'est pas responsable des dommages qui ne sont pas liés aux articles livrés, en particulier, le Vendeur n'est pas responsable des dommages indirects, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profits, les pertes financières pures ou autres dommages causés à la propriété de l'Acheteur.

5. En cas de négligence légère, le vendeur n'est responsable que dans la mesure où celle-ci repose sur une violation d'obligations contractuelles essentielles. Dans ce cas, toute responsabilité est limitée aux dommages typiques et prévisibles et à la valeur de la livraison (partielle) uniquement.

6. Sous réserve des dispositions ci-après, ni le Vendeur, ni ses employés, ni les tiers engagés par le Vendeur ne pourront en aucun cas être tenus responsables, pour quelque raison que ce soit, des pertes subies par l'Acheteur ou tout tiers en rapport avec un engagement de livraison, la livraison des marchandises, les marchandises

## Conditions générales de vente et de livraison de BUHLMANN Belgium B.V.

livrées elles-mêmes ou leur utilisation, ou tout travail ou recommandation.

7. La responsabilité globale du vendeur en vertu du présent contrat ou en relation avec celui-ci, quelle qu'en soit la base juridique, est limitée à 100 % du montant total du bon de commande. La limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de blessures corporelles ou de décès, ni dans les cas où la limitation est interdite par les lois applicables.

8. Le vendeur ne sera en aucun cas responsable des pertes indirectes, spéciales, accessoires ou consécutives, ni des dommages-intérêts punitifs, liés de quelque manière que ce soit à une erreur ou à une omission dans l'exécution du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de (dés)montage et/ou de (ré)installation, le manque à gagner, la réduction des bénéfices, les pertes financières pures et l'interruption des activités, même si le vendeur a été informé de la possibilité de tels types de pertes ou de dommages.

9. Si une commande a été passée conformément aux spécifications, dessins ou modèles fournis par l'Acheteur ou le Client, le Vendeur ne sera responsable que de l'exécution conforme aux indications générales fournies par l'Acheteur/le Client. En aucun cas, le Vendeur ne garantit et ne sera jamais considéré comme ayant garanti ou assuré que les marchandises achetées sont adaptées à l'usage auquel elles sont destinées ou à toute « utilisation prévue » ou à l'exactitude des spécifications techniques/de conception fournies par l'Acheteur/le Client pour lesquelles l'Acheteur souhaite les traiter ou les transformer ou souhaite les utiliser ou les faire utiliser par des tiers.

10. L'Acheteur indemnise le Vendeur contre toute réclamation de tiers visant à obtenir une indemnisation pour perte ou autre, liée directement ou indirectement à tout engagement de livraison, à la livraison des marchandises, aux marchandises livrées elles-mêmes ou à leur utilisation, ou à tout travail ou recommandation. L'Acheteur indemnise en outre le Vendeur contre toute réclamation de tiers visant à obtenir une indemnisation pour perte ou autre, liée directement ou indirectement à l'édition et/ou à la transmission (électronique) des informations fournies par le Vendeur.

11. Si le contrat porte sur des marchandises que le vendeur se procure ou s'est procuré auprès de tiers, la responsabilité du vendeur est limitée à la responsabilité du fournisseur du vendeur ou du ou des tiers engagés par le vendeur. Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où son application est plus avantageuse pour l'Acheteur que l'application des dispositions énoncées aux articles XII.4, XII.5, XII.6 et XII.7.

12. L'Acheteur est tenu de limiter autant que possible les pertes éventuelles, en concertation avec le Vendeur.

13. Sauf accord écrit préalable du Vendeur, l'Acheteur ne pourra retourner aucune marchandise au Vendeur.

### **XIII. Déclarations**

Les déclarations du Vendeur relatives au présent contrat et/ou à son exécution ou à son inexécution faites à l'Acheteur seront effectives même si elles ne sont pas parvenues à l'Acheteur ou ne lui sont pas parvenues à temps, si cette situation résulte de la négligence de l'Acheteur, de la négligence des personnes dont il est responsable ou d'autres circonstances qui lui sont propres et justifient qu'il en supporte les conséquences.

### **XIV. Rétablissement des droits**

Si le vendeur a exigé l'exécution de la prestation par l'acheteur, mais que celui-ci ne s'exécute pas dans un délai raisonnable, les droits du vendeur sont à nouveau réactivés.

### **XV. Droits de propriété et droits d'auteur**

Le vendeur se réserve tous les droits de propriété et droits d'auteur sur tous les dessins, illustrations, estimations de coûts et autres documents joints à toute offre. Ces documents ne peuvent être rendus accessibles à des tiers ni utilisés à des fins commerciales sans l'accord préalable du Vendeur et doivent être retournés au Vendeur sans délai à sa demande. En cas de violation de cette disposition, l'Acheteur est tenu d'indemniser intégralement le Vendeur pour tout dommage ou préjudice en résultant.

### **XVI. Jurisdiction compétente/Loi applicable**

1. Le présent accord est régi et interprété conformément au droit belge, indépendamment des principes de conflit de lois. Il en va de même pour les offres, les bons de commande et les contrats auxquels les présentes Conditions générales s'appliquent. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est expressément exclue, ainsi que toute réglementation internationale existante ou future relative à la vente de marchandises.

2. À défaut d'accord à l'amiable, tous les litiges résultant des contrats conclus entre le Vendeur et l'Acheteur seront exclusivement soumis au tribunal de Lint, en Belgique, même en cas d'introduction d'une procédure par un tiers ou de pluralité de défendeurs. Le Vendeur peut choisir de porter tout litige devant tout autre tribunal compétent en vertu de la loi.

### **XVII. Clause de divisibilité**

1. Si une disposition du présent Contrat est ou devient invalide ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent Contrat.

2. Dans le cas mentionné au paragraphe 1 de la section XVII, les parties remplaceront les dispositions invalides ou

## Conditions générales de vente et de livraison de BUHLMANN Belgium B.V.

inapplicables par des dispositions qui correspondent le mieux à l'objectif économique des dispositions à remplacer.

### **XVIII. Protection des données**

1. L'Acheteur reconnaît que, dans le cadre du présent contrat, nous conservons ses données personnelles à des fins de traitement automatisé (facturation, comptabilité, etc.). Aucune autre donnée personnelle que celles contenues dans le présent contrat ne sera conservée.

2. Si l'Acheteur obtient l'accès à des données à caractère personnel dont nous sommes responsables lors de la conclusion du contrat ou dans le cadre de la fourniture des prestations contractuelles, l'Acheteur doit garantir le respect des dispositions légales en matière de protection des données, en particulier les obligations découlant du règlement général sur la protection des données (RGPD). En particulier, les dispositions suivantes s'appliquent, en partie en complément des obligations légales :

a. Les données à caractère personnel sont traitées exclusivement dans le but de remplir les obligations contractuelles découlant du contrat (« limitation de la finalité »).

b. L'Acheteur doit veiller à ce que ses employés n'aient accès aux données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire à l'exécution des obligations contractuelles prévues dans le contrat.

c. L'Acheteur s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique afin de garantir et d'assurer en permanence un niveau de protection des données à caractère personnel adapté au risque. À notre demande, l'Acheteur fournira la preuve du respect des mesures techniques et organisationnelles susmentionnées.

d. Le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers n'est autorisé que conformément aux dispositions de l'article 44 et suivants du RGPD.

e. L'acheteur doit supprimer les données sans délai dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution du contrat et que les délais de conservation légaux sont respectés.

### **XIX. Contrôle des exportations**

L'Acheteur s'engage à respecter toutes les réglementations nationales, supranationales et internationales applicables en matière de contrôle des exportations. L'Acheteur garantit que les marchandises livrées, y compris leurs répliques, seront uniquement utilisées et transmises à des tiers conformément à toutes les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations.

### **XX. Conformité**

1. L'Acheteur confirme avoir pris connaissance de notre Code de conduite disponible sur notre site web ou

directement accessible via <https://buhlmann-group.com/compliance/> et s'engage à respecter et à se conformer aux principes énoncés dans le Code de conduite dans l'exercice de ses activités et à veiller à leur respect au sein de sa chaîne d'approvisionnement

2. Si l'Acheteur manque à ses obligations en vertu de la clause XX, 1, nous serons en droit de résilier le contrat sans préavis.

BUHLMANN BELGIUM B.V.